

Rapport sur la mise en application

Exercice 2026

(du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Table des Matières

Introduction	4
Message du vice-président à la mise en application et du vice-président aux plaintes et aux opérations	5
Carte des pouvoirs juridiques	8
Rôle de la Mise en application	10
Revue de l'exercice	12
Sommaires de quelques affaires	14

Statistiques	22
Sanctions disciplinaires et perception des amendes	23
Personnes physiques	23
Sociétés	23
Taux de perception des amendes	24
Plaintes	26
Sources des plaintes	26
Principales plaintes examinées par l'équipe de l'Évaluation des dossiers	26
Enquêtes	27
Enquêtes achevées	27
Enquêtes achevées – par province	28
Enquêtes achevées – par source (répartition en %)	29
Procédures disciplinaires	30
Procédures entamées, par type	30
Procédures menées à terme, par type	30
Procédures menées à terme, par province	31
Procédures menées à terme, par contravention	32
Procédures	34
Procédures disciplinaires de l'exercice 2026	35
Personnes physiques	35
Sociétés	42

Introduction

Message du vice-président à la mise en application et du vice-président aux plaintes et aux opérations

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport sur la mise en application de l'OCRI pour l'exercice 2026 (du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026). Des mesures disciplinaires fermes, équitables et efficaces sont essentielles à la protection des investisseurs, à l'amélioration des normes du secteur et au renforcement de l'intégrité des marchés. Chaque année, nous publions le Rapport sur la mise en application, qui informe les courtiers en placement et en épargne collective, leurs représentants, le public et d'autres parties prenantes à propos de nos activités et priorités.

Concrétiser nos priorités en matière d'intégration et moderniser les activités réglementaires

Alors que nous concluons la troisième année suivant la fusion des organismes qui ont précédé l'OCRI, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), nous sommes heureux d'annoncer que la plupart de nos priorités en matière d'intégration ont été concrétisées.

L'OCRI continue de moderniser son approche réglementaire en intégrant des systèmes, des politiques et des processus pour améliorer l'efficacité réglementaire. En adoptant un seul système de gestion des dossiers, un seul système de gestion des documents et un même ensemble de politiques et procédures, l'OCRI a amélioré son efficacité opérationnelle et l'uniformité de ses activités disciplinaires, réduit le chevauchement des tâches et renforcé la protection des investisseurs. Ces activités d'intégration ont porté fruit avec l'adoption d'un seul système de déclaration, tous les courtiers membres de l'OCRI signalant maintenant les plaintes et d'autres événements à déclarer en vertu des règles de notre organisme au moyen du Système d'enregistrement des plaintes et des règlements (ComSet).

En outre, dans le cadre de notre projet de consolidation des règles – qui réunira les deux ensembles de règles qui s'appliquent aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective en une seule série de règles visant tous les membres de l'OCRI –, nous continuons de collaborer avec l'équipe responsable des politiques réglementaires pour élaborer de nouvelles règles relatives au signalement et au traitement des plaintes, aux enquêtes internes et à d'autres événements à déclarer, lesquelles ont été intégrées aux **Règles de l'OCRI proposées** qui ont été publiées pour commentaires en février 2026.

Pour appuyer la vision de l'OCRI qui consiste à être un organisme de réglementation agile et digne de confiance, la Mise en application a publié un **Guide de production de documents** pour aider les personnes physiques et les courtiers membres à soumettre des documents, de la correspondance et d'autres dossiers aux membres de son équipe. Cette mesure vise à promouvoir l'efficacité, la clarté et la collaboration entre la Mise en application et les personnes réglementées.

Protection des investisseurs

Au cours du dernier exercice, la Mise en application, en collaboration avec le Service des plaintes et des demandes de renseignements de l'OCRI, a déployé des efforts considérables pour protéger les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates et frauduleuses et maintenir l'intégrité des marchés financiers canadiens. S'appuyant sur son pouvoir de solliciter des ordonnances de remboursement à l'encontre des personnes inscrites trouvées coupables d'inconduite, l'OCRI a lancé un nouveau **programme de distribution des sommes remboursées** le 1^{er} avril 2026. Dans certains cas, ce programme permet de distribuer des sommes remboursées aux investisseurs qui ont subi des pertes financières directes. Doté de critères d'admissibilité clairs, de contrôles de gouvernance efficaces et de solides mécanismes de supervision pour que les distributions soient gérées de façon transparente et uniforme et qu'elles bénéficient aux investisseurs lésés, ce programme contribuera grandement à protéger les investisseurs, à améliorer les résultats des mesures réglementaires, à promouvoir l'équité et à maintenir la confiance dans le secteur canadien des placements. L'une des priorités de la Mise en application sera de continuer à demander des remboursements, s'il y a lieu, dans le cadre de ses procédures disciplinaires.

En plus de déployer des efforts constants pour mettre en garde le public contre les escroqueries potentiellement nuisibles au moyen de ses alertes à l'intention des investisseurs, le Service des plaintes et des demandes de renseignements continue de collaborer avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et d'autres parties prenantes pour empêcher les activités frauduleuses ciblant les investisseurs canadiens. En collaboration avec les organismes de réglementation des valeurs mobilières et un important fournisseur de services de sécurité des sites Web, l'OCRI et les ACVM ont annoncé en juin 2025 et lancé en décembre 2025 une nouvelle initiative visant à détecter et à retirer les sites Web frauduleux avec plus de rapidité et d'efficacité. En avril 2026, cette initiative nous avait permis de neutraliser plus de 9 119 fausses plateformes de placement et sites frauduleux de cryptomonnaies auxquels plus de 15 615 adresses URL distinctes étaient associées.

Exécution de notre mandat

Nous aimerions remercier l'équipe de la Mise en application pour les efforts qu'elle a déployés au cours du dernier exercice, efforts qui ont été essentiels à l'exécution fructueuse de notre mandat. Pour l'exercice 2027, qui constitue le dernier exercice du plan stratégique triennal de l'OCRI, la Mise en application continuera d'accorder la priorité aux affaires qui ont trait à de graves inconduites et qui sont les plus susceptibles de causer un préjudice aux investisseurs et aux marchés.

Enfin, nous aimerions remercier les ACVM et les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que nos précieuses parties prenantes, y compris les organismes du secteur et ceux qui défendent les investisseurs, de même que d'autres organismes de réglementation, pour leur soutien et leur collaboration continus pendant que nous nous efforçons tous ensemble de protéger les investisseurs, d'améliorer l'intégrité des marchés et de favoriser la confiance dans les marchés financiers canadiens.





Charles Corlett
Vice-président à la mise en application



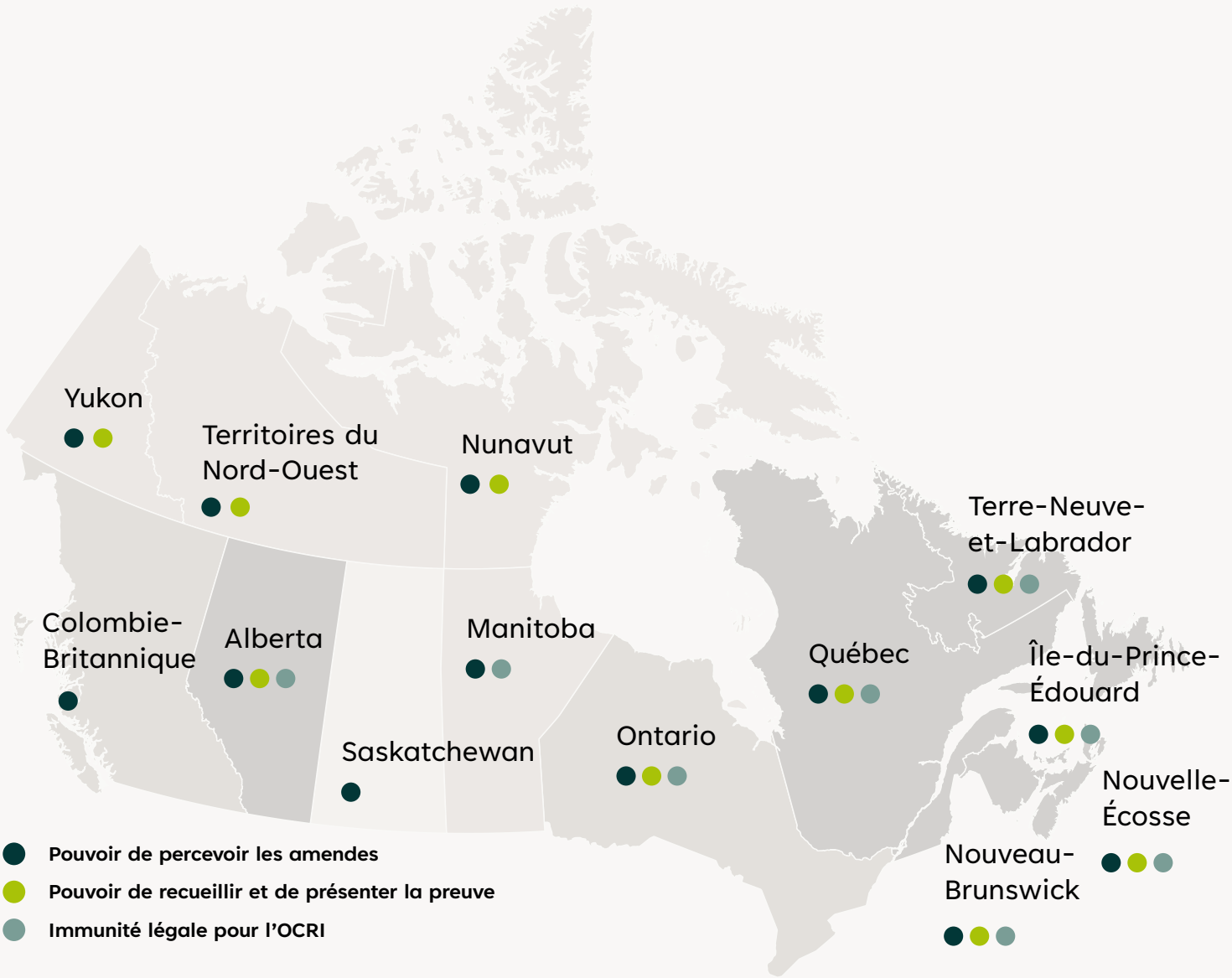


Charles Toth
Vice-président aux plaintes et aux opérations



Carte des pouvoirs juridiques

Depuis 2017, chaque province et territoire prend des mesures pour renforcer les pouvoirs disciplinaires de l’OCRI. Nous avons maintenant le pouvoir de percevoir les amendes que nous imposons partout au pays.



Yukon



Novembre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve

Territoires du Nord-Ouest



Novembre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve

Nunavut



Novembre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve

Colombie-Britannique



Mai 2018 : pouvoir de percevoir les amendes

Alberta



Juin 2000 : pouvoir de percevoir les amendes

Juin 2017 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale

Saskatchewan



Mai 2019 : pouvoir de percevoir les amendes

Manitoba



Juin 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et immunité légale

Ontario



Mai 2017 : pouvoir de percevoir les amendes

Juin 2025 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale

Québec



Juin 2013 : pouvoir de percevoir les amendes

Juin 2018 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale

Nouveau-Brunswick



Décembre 2019 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve, et immunité légale

Nouvelle-Écosse



Octobre 2018 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve, et immunité légale

Île-du-Prince-Édouard



Janvier 2017 : pouvoir de percevoir les amendes

Décembre 2018 : pouvoir de recueillir et de présenter la preuve et immunité légale

Terre-Neuve-et-Labrador



Novembre 2021 : pouvoir de percevoir les amendes et de recueillir et de présenter la preuve, et immunité légale

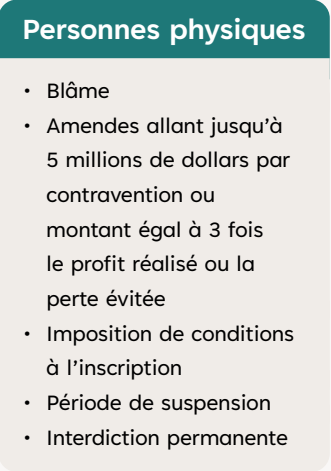
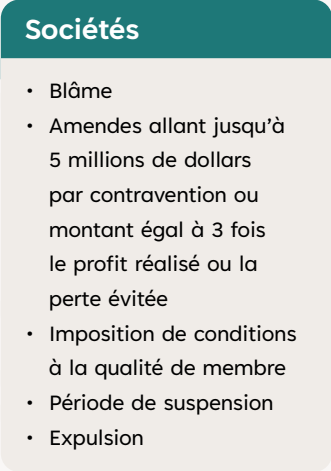
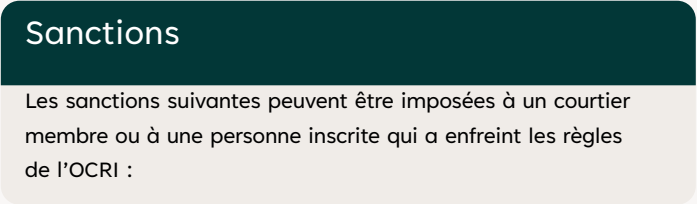
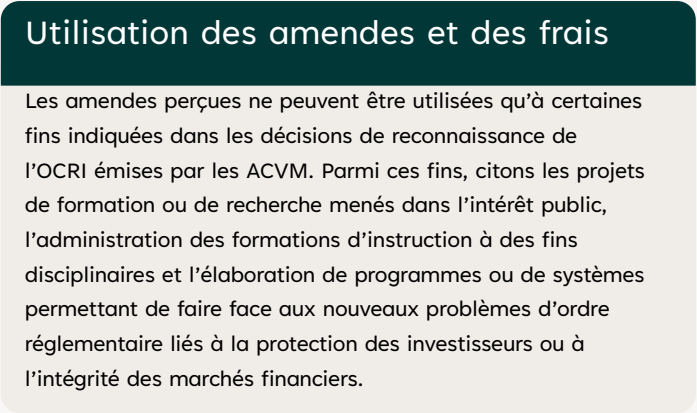
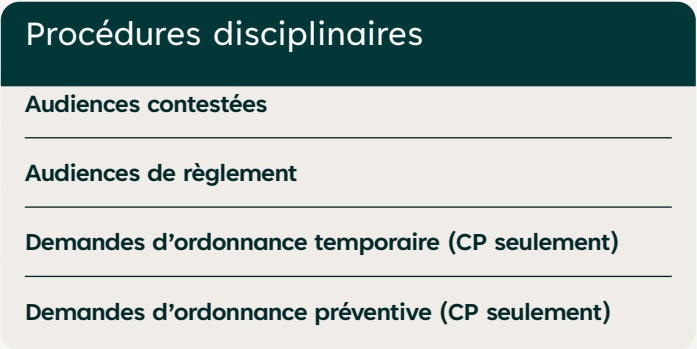
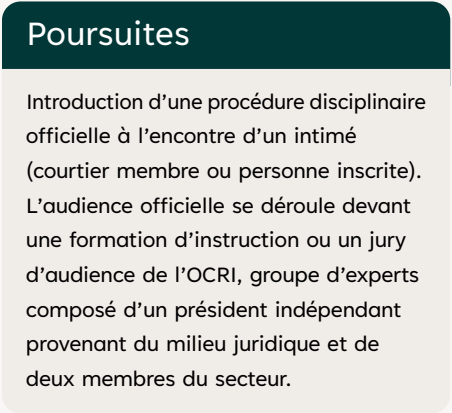
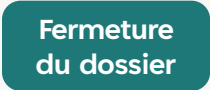
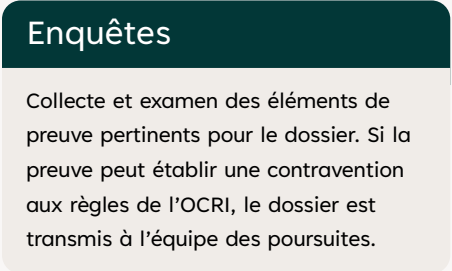
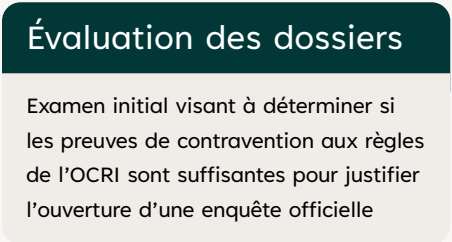
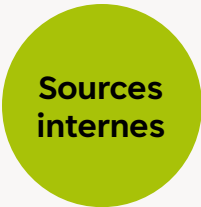
Rôle de la Mise en application

La Mise en application est chargée d'enquêter sur les courtiers membres et leurs personnes autorisées et d'intenter des poursuites contre eux tout en s'efforçant d'être équitable, efficace et rapide.

Pour que les mesures disciplinaires soient efficaces, les organismes de réglementation et d'autres organismes doivent collaborer entre eux et coordonner leurs efforts. Lorsque la Mise en application détecte des violations potentielles des lois provinciales ou territoriales sur les valeurs mobilières, il transmet le dossier au membre compétent des ACVM. Les ACVM regroupent les autorités en valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires du Canada. Leur mission est de faciliter le fonctionnement du régime canadien de réglementation du secteur des valeurs mobilières en protégeant les investisseurs contre les pratiques frauduleuses et en favorisant l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés grâce à l'élaboration de règlements, de politiques et de pratiques harmonisés en matière de commerce des valeurs mobilières.

Nous collaborons avec des membres des ACVM à des questions d'intérêt commun. Nous transférons également des dossiers à d'autres autorités et organismes de réglementation canadiens ou étrangers et, dans le cas d'une activité criminelle potentielle, aux autorités policières.

Les renseignements contenus dans les dossiers disciplinaires proviennent d'une diversité de sources. Parmi les sources externes, mentionnons les plaintes du public, le service de dénonciation de l'OCRI, le système de déclaration des plaintes et des règlements (ComSet) et les dossiers transmis par des organismes publics comme les autorités en valeurs mobilières, d'autres organismes de réglementation provinciaux et étrangers, la police, etc. Le Service des plaintes et des demandes de renseignements, le Service de l'inscription, la Conformité de la conduite des affaires, la Conformité des finances et des opérations, la Conformité de la conduite de la négociation, le Service de l'examen et de l'analyse des opérations et la Surveillance des marchés comptent parmi les sources internes.



Revue de l'exercice

Au cours du dernier exercice, nous avons affecté nos ressources aux affaires les plus graves et importantes ayant trait aux contraventions et aux inconduites qui risquaient le plus de causer un préjudice considérable aux investisseurs et aux marchés. Les dossiers que nous avons traités étaient axés sur des questions d'une grande importance pour le secteur des valeurs mobilières : l'efficacité de la surveillance et des contrôles internes, et l'obligation qui incombe aux entités et personnes réglementées d'agir en tant que protecteurs des marchés financiers afin de préserver la confiance du public dans l'intégrité de ces marchés.

Durant les audiences contestées et les audiences de règlement, la Mise en application a demandé de lourdes sanctions pour prévenir et décourager l'inconduite future des personnes et sociétés inscrites et dissuader les autres de se livrer à des pratiques semblables. Grâce à ces efforts, les formations d'instruction de l'OCRI ont imposé des sanctions de plus de 15 millions de dollars au cours du dernier exercice ainsi que des suspensions et des interdictions visant des personnes physiques dans la plupart des cas. Nous avons continué de solliciter des ordonnances de remboursement afin d'empêcher des personnes ou sociétés de tirer profit de leur contravention aux règles de l'OCRI et de leur dérogation aux normes de conduite strictes que doivent respecter les personnes réglementées par notre organisme.

Si l'OCRI soupçonne qu'un client d'un courtier membre qu'il réglemente a contrevenu aux règles applicables aux marchés, il transmet le dossier à l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente. La Mise en application et le Service de l'examen et de l'analyse des opérations de l'OCRI travaillent en collaboration avec des membres des ACVM à des questions d'intérêt commun. Durant l'exercice 2026, le Service de l'examen et de l'analyse des opérations a transmis aux ACVM 86 dossiers se rapportant aux marchés (32 dossiers de manipulation, 9 dossiers de délit d'initié et 45 dossiers relatifs à d'autres infractions aux lois sur les valeurs mobilières).

Dans le présent rapport, nous présentons certaines statistiques pour exposer avec transparence les activités et réalisations de la Mise en application. La qualité de notre programme disciplinaire devrait aussi être évaluée à la lumière de l'incidence importante et dissuasive de nos procédures. Les affaires que nous avons sélectionnées témoignent du large éventail de problèmes et d'inconduites auxquels nous nous sommes attaqués et de notre engagement à protéger les investisseurs, à favoriser l'intégrité des marchés et à améliorer la confiance du public dans les marchés financiers canadiens.

Sommaires de quelques affaires

Protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses

L’OCRI exige que les personnes autorisées et les courtiers membres agissent honnêtement et équitablement avec leurs clients et observent des normes strictes de conduite des affaires afin de maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des valeurs mobilières.

Entre 2016 et 2022, alors qu’il travaillait comme conseiller en contrats à terme standardisés à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM), **Regan Donald Eric Espeseth** a exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de contrats à terme de 33 clients. Les opérations sur contrats à terme standardisés comportent des risques importants, comme un effet de levier élevé, la volatilité du marché et la possibilité de subir des pertes financières substantielles. Même si M. Espeseth a discuté de la stratégie globale et de la tolérance au risque des clients — qui ont reçu des avis d’exécution quotidiens —, il a exécuté un fort volume d’opérations sans avoir obtenu à l’avance leur autorisation ni des renseignements comme la quantité, le titre, le prix ou le moment d’exécution, contrairement à ce qu’exigeaient les politiques de RBC DVM et les règles de l’OCRI. Il a aussi soumis des fiches d’ordre falsifiées, empêchant ainsi RBC DVM de découvrir sa conduite. Les opérations effectuées par M. Espeseth ont été très lucratives pour lui-même, son employeur et la plupart de ses clients. Toutefois, deux clients ont subi des pertes, l’un d’eux ayant perdu 500 000 \$ en l’espace de quatre mois. Après que ce client a déposé une plainte contre M. Espeseth et que RBC DVM a ouvert une enquête interne sur les pratiques de négociation de son conseiller, celui-ci a lui-même signalé sa conduite à l’OCRI et accepté de payer une amende de 75 000 \$, un remboursement de 600 000 \$ et une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

Entre juin 2017 et décembre 2019, alors qu’il était représentant inscrit à RBC DVM, **Hongjia Liu** a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de contrats à terme standardisés de 23 clients différents. M. Liu a adopté une approche « universelle » pour les comptes de contrats à terme standardisés de ses clients, employant une stratégie de négociation à volume élevé très risquée. Il n’avait pas fait approuver les différentes particularités des opérations pour un grand pourcentage de celles-ci et n’avait discuté que de stratégies générales avec les clients. Presque tous les clients ont subi des pertes importantes dans leurs comptes de contrats à terme standardisés, alors que la stratégie de négociation a produit des commissions substantielles pour M. Liu et RBC DVM. M. Liu a admis avoir exécuté des opérations discrétionnaires après une enquête interne sur sa conduite menée par RBC DVM, enquête qui a été déclenchée par la plainte d’un client. La formation d’instruction lui a imposé une suspension de l’exercice de fonctions exigeant l’inscription pour une période de six mois et lui a aussi ordonné de payer une amende de 75 000 \$, un remboursement de 225 000 \$ et une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

En 2021, alors qu’il travaillait à Services d’investissement Quadrus Itée, **Louis Josh Lieff** a exercé des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le courtier membre et a adopté une conduite fautive en recommandant, en effectuant et en facilitant des placements dans l’achat et la revente de véhicules d’occasion. Les investisseurs ont consenti des prêts à court terme à une entreprise tierce qui achetait des véhicules d’occasion en échange d’un rendement qui leur était promis à la revente. À l’insu et sans l’autorisation du courtier membre, M. Lieff a présenté cette occasion aux investisseurs, leur a fourni des renseignements et a transféré leurs fonds à l’entreprise tierce. Environ 50 personnes ont investi quelque 21,5 millions de dollars dans ce stratagème, et M. Lieff a fait un profit substantiel en raison de la différence entre le rendement qu’il a obtenu et celui qu’il avait promis aux investisseurs. En août 2021, l’entreprise de voitures d’occasion a cessé les paiements, et les investisseurs ont perdu au total environ 9,8 millions de dollars. Une formation d’instruction a imposé à M. Lieff une interdiction permanente d’exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant qu’il est au service de tout courtier membre ou qu’il est associé à un tel courtier. Les sanctions comprenaient aussi une amende de 200 000 \$, le paiement de 15 000 \$ au titre des frais et un remboursement de 238 073 \$.

Pendant une période de 15 mois entre 2020 et 2021, **Omer Naek** a effectué des transferts non autorisés et détourné des fonds de trois clients, qui étaient des personnes âgées vulnérables ou décédées au moment de l’inconduite. M. Naek a posé de nombreux actes frauduleux, notamment en ouvrant de façon illégale des comptes bancaires pour faire les transferts et détourner les fonds, ce qui a causé un préjudice important aux clients. Au total, environ 204 000 \$CA et 15 000 \$US ont été détournés. En plus d’adopter cette conduite fautive, M. Naek a manqué à son obligation de se présenter à une entrevue du personnel de la mise en application et de répondre à ses questions après l’ouverture d’une enquête. La formation d’instruction lui a donc imposé une interdiction permanente, une amende de 100 000 \$ et un remboursement de 59 151 \$. Elle lui a aussi ordonné de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

Matthew Philip Ewing a adopté sur une longue période une conduite dérogeant aux normes professionnelles alors qu’il était représentant inscrit à RBC DVM et à Financière Banque Nationale. M. Ewing a envoyé ou permis que soient envoyés à partir de son courriel personnel des aperçus de comptes de clients qui étaient de toute évidence peu fiables et qui contenaient des valeurs excessives. Même s’il soutenait ne pas avoir envoyé lui-même ces aperçus, il a manqué à son obligation de surveiller les membres de son équipe de manière diligente en leur permettant d’accéder librement à ses comptes professionnel et personnel.

En outre, M. Ewing a effectué des opérations financières personnelles de plus de 2 millions de dollars avec plusieurs clients en faisant ce qui suit : il a emprunté et remboursé de l’argent à des clients, reçu des paiements non expliqués de clients avant de les déposer dans un compte qu’il détenait avec sa conjointe (maintenant sa femme) et amalgamé ses fonds et ceux de clients dans ce compte conjoint, fonds qui ont vraisemblablement servi à faire des placements qu’il n’était pas autorisé à effectuer.

M. Ewing a affiché sur une longue période un comportement irresponsable et nuisible qui a terni la réputation du secteur des valeurs mobilières. Une formation d’instruction l’a jugé coupable et lui a imposé une suspension de son inscription à quelque titre que ce soit pour une période de 10 ans, une amende de 75 000 \$ et le paiement de 50 000 \$ au titre des frais. Elle a aussi imposé les conditions suivantes à toute inscription future : la réussite de l’examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en vigueur à ce moment-là et une surveillance d’une durée d’un an.

Entre 2018 et 2020, **Kevin Douse** a détourné 277 172 \$ de cinq clients de son employeur, Services d’investissement Quadrus ltée, et de deux autres personnes à qui il a fait croire qu’il avait ouvert des comptes pour eux. M. Douse a abusé de la confiance de ses clients — qui étaient dans certains cas des amis ou des connaissances — pour commettre la fraude, leur causant ainsi un important préjudice financier, affectif et personnel. À plusieurs occasions, il a déposé dans ses comptes personnels des chèques que les clients lui avaient remis pour qu’il les dépose dans leurs comptes de placement. Pour masquer son méfait, il a à plusieurs reprises fait des paiements à des clients à partir de ses comptes bancaires personnels après qu’ils lui ont demandé de retirer de l’argent de leurs comptes, et leur a transmis des sommaires de portefeuille falsifiés qui faisaient faussement état de la valeur de leurs placements ou qui avaient trait à des comptes qui n’existaient pas. Il a continué de détourner des fonds après avoir démissionné de son poste chez Quadrus, subtilisant une autre somme de 236 429 \$ aux cinq clients et à deux autres personnes.

En plus d’adopter cette conduite fautive, M. Douse n’a pas collaboré à une enquête de l’OCRI. La formation d’instruction lui a imposé l’interdiction permanente d’exercer toute fonction liée aux valeurs mobilières à un titre quelconque pendant qu’il est au service d’un courtier membre de l’OCRI ou qu’il est associé à un tel courtier, ainsi qu’une amende de 530 000 \$ et le paiement d’une somme de 30 000 \$ au titre des frais.

Entre 2020 et 2022, alors qu’il travaillait à Placements Scotia Inc., **Marc-Antoine Ladeiro** a détourné 354 700 \$ de deux clients âgés. Il a entre autres enregistré de fausses notes dans les dossiers des clients et effectué des centaines de transferts non autorisés dans des comptes « synthétiques » — des comptes fictifs au nom de personnes qui n’existaient pas — qu’il avait créés et sur lesquels il exerçait un contrôle. Ce schéma délibéré et camouflé constituait un manquement grave et prolongé aux obligations qui incombaient à M. Ladeiro à titre de personne autorisée. Une formation d’instruction de l’OCRI lui a donc imposé une interdiction permanente d’exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant qu’il est au service de tout courtier membre de l’OCRI ou qu’il est associé à un tel courtier, ainsi qu’une amende de 1 064 100 \$.

Pendant qu’il travaillait pour Services financiers Groupe Investors Inc., **Michael Rolland Smith** a détourné 460 126 \$ d’une cliente retraitée âgée de 74 ans en effectuant, à son insu ou sans son consentement, 236 rachats de titres de fonds communs de placement et 200 retraits électroniques d’argent comptant des comptes de la cliente. M. Smith a déposé le produit du rachat et l’argent comptant retiré par voie électronique dans son propre compte bancaire en soumettant au courtier membre un formulaire de renseignements sur le compte bancaire qui présentait faussement le compte bancaire de l’intimé comme appartenant à la cliente. Il a aussi subtilisé une autre somme de 26 500 \$ à la cliente en ajoutant son nom à titre de bénéficiaire sur quatre chèques en blanc que la cliente lui avait remis pour effectuer des placements auprès du courtier membre.

En outre, sans autorisation, M. Smith a rempli et soumis pour traitement deux formulaires de compte afin de remplacer le nom du bénéficiaire des deux comptes enregistrés de la cliente par le nom de membres de sa famille. Il a aussi manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de la mise en application après le dépôt d’une plainte. Les sanctions imposées étaient les suivantes : une interdiction permanente d’exercer des activités liées aux valeurs mobilières, une amende de 1 509 879 \$ et le paiement d’une somme de 20 000 \$ au titre des frais.



Sommaires de quelques affaires

Amélioration des normes du secteur

Durant chaque enquête, la Mise en application détermine si un courtier membre s’est acquitté de ses obligations en matière de surveillance, de contrôle interne et de conformité. Lorsqu’elle intente une procédure contre une société, elle ne se contente pas de transmettre un message de dissuasion pour éviter que la conduite fautive ne se reproduise : elle veille à ce que la société mette en place des mesures correctives adéquates qui l’empêcheront de récidiver. Ces mesures visant à corriger les manquements aux obligations de conformité et de surveillance sont essentielles à l’amélioration des normes et pratiques professionnelles globales.

Pour sa part, **Financière Banque Nationale (FBN)** n’a pas adéquatement surveillé l’activité de négociation de Matthew Philip Ewing en ce qui concerne la prise de notes et l’évaluation de la convenance alors qu’il était représentant inscrit pour cette société d’avril 2021 à novembre 2022. M. Ewing et son adjoint ont généré, à compter d’avril 2021, un très fort volume d’opérations — parfois plus de 200 par jour —, ce qui a déclenché un signal d’alarme indiquant des opérations discrétionnaires potentielles. Bien que les examens des opérations effectués par FBN tout au long de 2021 aient révélé des problèmes quant à la qualité de la prise de notes de M. Ewing ainsi que des cas où il n’y avait aucune note, la société n’a pas posé suffisamment de questions à M. Ewing à propos de ses opérations afin de détecter les opérations discrétionnaires potentielles et s’est trop fiée à ses explications, qui se sont révélées par la suite inexactes ou incorrectes.

FBN a aussi manqué à son obligation de prendre rapidement des mesures adéquates pour s’attaquer aux opérations apparemment inappropriées de M. Ewing et à son utilisation excessive des marges. En décembre 2021, FBN a constaté que près de 35 % des clients de M. Ewing avaient investi dans six titres à risque élevé et a consigné le fait que ce dernier avait plus de clients utilisant une marge que tout autre conseiller de la société. M. Ewing a de nouveau donné des explications insuffisantes, et son comportement s’est poursuivi jusqu’à ce qu’il soit suspendu en octobre 2022. Dans une entente de règlement, FBN a accepté de payer une amende de 1 000 000 \$ et une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

Les manquements à l’obligation de surveillance sont au cœur de l’affaire **Les Placements PFSL du Canada Ltée**. Cette société n’a pas mis en place des contrôles de surveillance adéquats en ce qui concerne son utilisation de plateformes de signature électronique. Entre 2021 et 2024, PFSL n’a pas su prévenir, détecter, ni examiner de nombreux cas où des personnes autorisées ont utilisé des plateformes de signature électronique pour signer des documents au nom de clients. Ces cas n’ont été mis en lumière que par des plaintes de clients, des découvertes fortuites et des admissions volontaires. PFSL a aussi manqué à son obligation de mettre en place des contrôles internes adéquats servant à superviser la façon dont les désignations de personne-ressource de confiance étaient obtenues des clients, et ses politiques et procédures permettant à une personne autorisée d’accepter d’être nommée mandataire ou liquidatrice de la succession d’un client contrevenaient aux Règles visant les courtiers en épargne collective de l’OCRI. En outre, la société n’a pas enquêté sur des rachats atypiques et volumineux effectués dans les comptes d’un client par l’une de ses personnes autorisées, ni sur les placements volumineux et atypiques effectués par la suite dans les comptes de cette personne autorisée et de sa conjointe. PFSL a accepté de payer une amende de 250 000 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais.



Promotion de l'intégrité des marchés

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour renforcer l'intégrité des marchés, la Mise en application veille au respect des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui régissent la négociation sur les marchés réglementés par l'OCRI, s'assure que les employés et les personnes autorisées jouent leur rôle de protection des marchés financiers, et détecte et empêche les activités potentiellement manipulatrices et trompeuses. Les courtiers en placement et leurs personnes autorisées jouent un rôle privilégié dans le cadre de réglementation des valeurs mobilières et sont les intermédiaires qui fournissent un accès aux marchés. Le rôle de protecteur des marchés est essentiel à l'intégrité et à la réputation des marchés financiers.

Echelon Wealth Partners Inc. (maintenant Ventum Financial Corp.) et Stephen Burns, représentant inscrit au sein de cette société, n'ont pas assumé leur rôle de protection des marchés financiers et n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux comptes et aux ordres de quatre courtiers étrangers qui exerçaient des activités de négociation de titres hors cote aux États-Unis. Des risques importants sont associés à la négociation de titres hors cote, car ceux-ci sont généralement illiquides et volatils et font souvent l'objet d'allégations de manipulation et de fraude. M. Burns, qui a ouvert les comptes à Echelon et qui était la principale personne-ressource, n'a pas vérifié adéquatement l'identité des quatre courtiers étrangers ni procédé à un contrôle diligent à leur égard, et il ne s'est pas renseigné sur leur activité de négociation lorsqu'ils ont à maintes reprises transféré chez le courtier membre des titres hors cote d'émetteurs américains, liquidé d'importantes quantités de ces titres et viré hors des comptes le produit de ces ventes. Echelon a été sommée de prendre des mesures correctrices, d'effectuer un remboursement de 1 700 000 \$ et de payer une amende de 500 000 \$ ainsi qu'une somme de 100 000 \$ au titre des frais. Quant à M. Burns, il s'est fait imposer une amende de 100 000 \$, une suspension de six mois et le paiement d'un montant de 25 000 \$ au titre des frais.

En 2025, **Corporation Canaccord Genuity** a admis avoir manqué à son obligation de protection des marchés financiers lorsqu'elle a ouvert et exploité des comptes pour Crito Capital LLP malgré de nombreux signaux d'alarme indiquant que les comptes étaient utilisés pour vendre, au nom de divers clients sous-jacents, de grandes quantités de titres risqués et à faible cours cotés ou négociés hors cote aux États-Unis. Crito LLP souhaitait négocier à l'aide de comptes détenus auprès de Canaccord, car elle n'était pas autorisée à recevoir et à transmettre des ordres par l'intermédiaire de son courtier américain, Crito LLC. Crito LLP a indiqué à Canaccord qu'elle exerçait ses activités en tant que remisier et agent de compensation pour GEL Direct Trust, qui allait faire l'objet d'une plainte de la SEC pour avoir vendu des actions cotées en cents à titre de courtier non inscrit. Même si elle a appris les allégations formulées contre GEL Direct Trust en novembre 2022, Canaccord a continué d'exécuter des opérations au nom de Crito LLP. Ses négociateurs et son personnel responsable de la conformité ont remarqué les activités de négociation douteuses, mais ces préoccupations n'ont pas été signalées ou fait l'objet d'une enquête. Canaccord a accepté d'effectuer un remboursement de 2 200 000 \$ et de payer une amende de 600 000 \$ ainsi qu'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

Virtu Canada Corp. a manqué à son obligation de diffuser immédiatement, sur un marché qui affiche des ordres, des ordres clients visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard d'un titre, en contravention au paragraphe 6.3 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). Ces contraventions ont été commises entre juillet 2022 et mai 2023, lorsque Virtu a mis en œuvre un programme d'acheminement exclusif conçu pour fournir à son client, qui offrait des services d'exécution d'ordres, de la liquidité à titre de contrepartiste, une amélioration possible du prix et de la taille d'exécution des ordres, et des frais réduits pour l'exécution des ordres. Ce programme d'acheminement visait à retenir brièvement les ordres afin que Virtu puisse repérer les occasions de négocier à titre de contrepartiste. Toutefois, en procédant de la sorte, il englobait des ordres de moindre importance de clients individuels qui étaient assujettis à l'exigence relative à la diffusion des ordres du paragraphe 6.3 des RUIM. En outre, le programme d'acheminement de Virtu n'a pas fourni un meilleur cours lors de l'exécution de certains ordres clients pour compte propre, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 6.3 des RUIM. Virtu a volontairement cessé l'utilisation de son programme d'acheminement le 31 mai 2023, après que le Service de la politique de réglementation des marchés de l'OCRI a dit craindre qu'il ne soit pas conforme aux exigences réglementaires. Virtu a été sommée d'effectuer un remboursement de 405 789 \$ et de payer une amende de 1 100 000 \$ ainsi qu'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.



Statistiques

Pour consulter l'historique des données, visitez la page [Nos rapports](#) sur le site Web de l'OCRI.

Sanctions disciplinaires et perception des amendes

Personnes physiques

	Exercice 2026	Exercice 2025	Exercice 2024
Décisions	39	50	65
Amendes	6 266 999 \$	4 992 523 \$	7 616 342 \$
Frais	392 113 \$	473 875 \$	545 908 \$
Remboursements	958 684 \$	1 718 059 \$	427 997 \$
Total	7 617 796 \$	7 184 457 \$	8 590 247 \$
Suspensions	16	19	24
Conditions	1	8	13
Interdictions permanentes	10	15	14
Taux de perception des amendes	18 %	16 %	23 %
Sanctions comprenant une interdiction permanente* et taux de perception des amendes	5 557 265 \$ 0,2 %	5 771 295 \$ 0,9 %	6 365 789 \$ 1,6 %
Sanctions ne comprenant pas une interdiction permanente et taux de perception des amendes**	2 060 531 \$ 68 %	1 413 162 \$ 77 %	2 222 458 \$ 83 %

*Les interdictions permanentes d'exercer dans le secteur : 1) comptent généralement pour plus de 70 % des sanctions financières; 2) donnent lieu à des perceptions limitées en raison du manque d'actifs ou de revenu; 3) réduisent de façon disproportionnée les taux de perception.

**Les personnes qui sont toujours inscrites ou se réinscrivent paient 100 % des sanctions.

Sociétés

	Exercice 2026	Exercice 2025	Exercice 2024
Décisions	9	7	10
Amendes	4 097 500 \$	2 400 000 \$	4 752 500 \$
Frais	285 000 \$	100 000 \$	265 000 \$
Remboursements	4 305 790 \$	623 925 \$	797 017 \$
Total	8 688 290 \$	3 123 925 \$	5 814 517 \$
Suspensions	0	0	1
Révocations de la qualité de membre	0	1	0
Taux de perception des amendes	100 %	100 %	100 %

Taux de perception des amendes

L’OCRI déploie tous les efforts raisonnables pour percevoir les sanctions pécuniaires imposées par les formations d’instruction, notamment en utilisant les pouvoirs de perception dont il dispose dans chaque province et territoire. Les taux de perception représentent le pourcentage des sanctions pécuniaires perçues à ce jour pour l'exercice indiqué. Ces taux ne comprennent pas les amendes imposées pour des affaires qui ont été portées en appel. Les taux d’un exercice donné peuvent augmenter au fil du temps, car l’OCRI continue de percevoir des sanctions pécuniaires après l’exercice au cours duquel il les a imposées.

Les personnes qui sont toujours inscrites ou se réinscrivent auprès de l’OCRI paient 100 % des sanctions qui leur sont imposées. La capacité de l’OCRI à percevoir les sanctions pécuniaires auprès de personnes dépend d'une diversité de facteurs, comme l’accessibilité des actifs ou du revenu, les propositions de consommateur et les faillites. Dans certains cas, l’OCRI n’aura pas recours à ses pouvoirs de perception pendant que les clients tentent de recouvrer les fonds qu’ils ont perdus à cause de l’inconduite d’un conseiller.

L’OCRI perçoit habituellement 100 % des montants imposés aux sociétés. Il arrive toutefois que certaines sociétés ne paient pas leurs amendes, par exemple en cas d’insolvabilité ou lorsqu’elles sont suspendues. Ces sociétés cessent alors d’être membres en règle de l’OCRI.



Plaintes

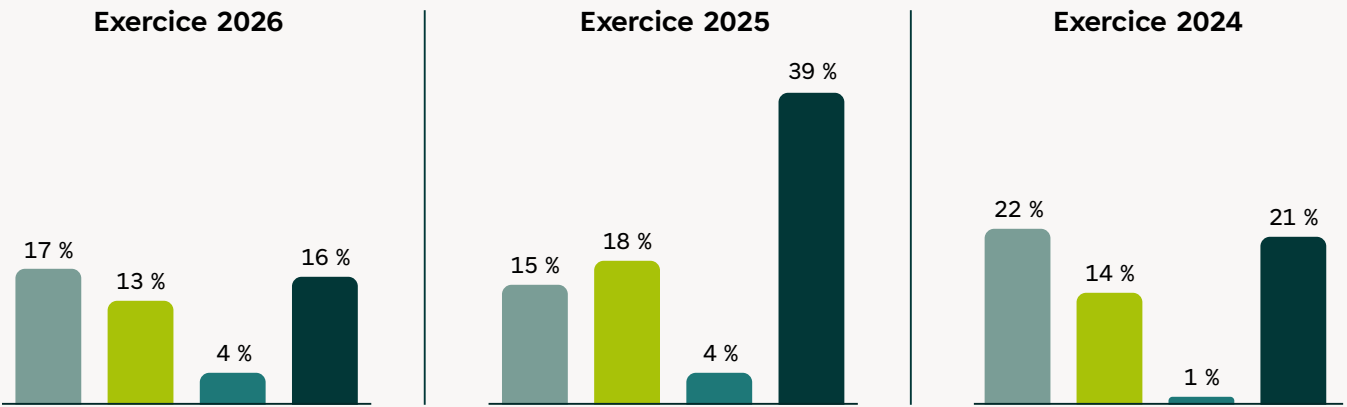
Sources des plaintes

Depuis le 24 février 2025, les courtiers en épargne collective sont tenus de déclarer les événements au moyen de ComSet au lieu du système de suivi des événements du membre (SSEM) qu'ils utilisaient auparavant. Les plaintes déclarées dans ComSet comprennent celles qui étaient signalées auparavant dans le SSEM. Durant l'exercice 2026, le nombre de plaintes dans ComSet a augmenté parce que plusieurs grands courtiers en épargne collective ont déclaré dans ce système des événements liés au service et d'autres événements qui n'étaient auparavant pas signalés dans le SSEM. Ces événements supplémentaires n'ont pas eu pour effet de susciter plus de préoccupations d'ordre réglementaire ou d'augmenter le nombre de dossiers ouverts par la Mise en application.

Source	Exercice 2026	Exercice 2025	Exercice 2024
Public	185	159	229
Système ComSet	6 426	3 833	3 050
Sources internes (autres services de l'OCRI)	27	54	39
Autorités en valeurs mobilières et autres organismes de réglementation	23	48	69
Autres (médias, courtiers membres et dénonciateurs)	31	33	21
Total	6 692	4 127	3 408

Principales plaintes examinées par l'équipe de l'Évaluation des dossiers

- Placements ne convenant pas au client
- Opérations discrétionnaires ou non autorisées
- Communication d'information fausse ou trompeuse
- Surveillance



Enquêtes

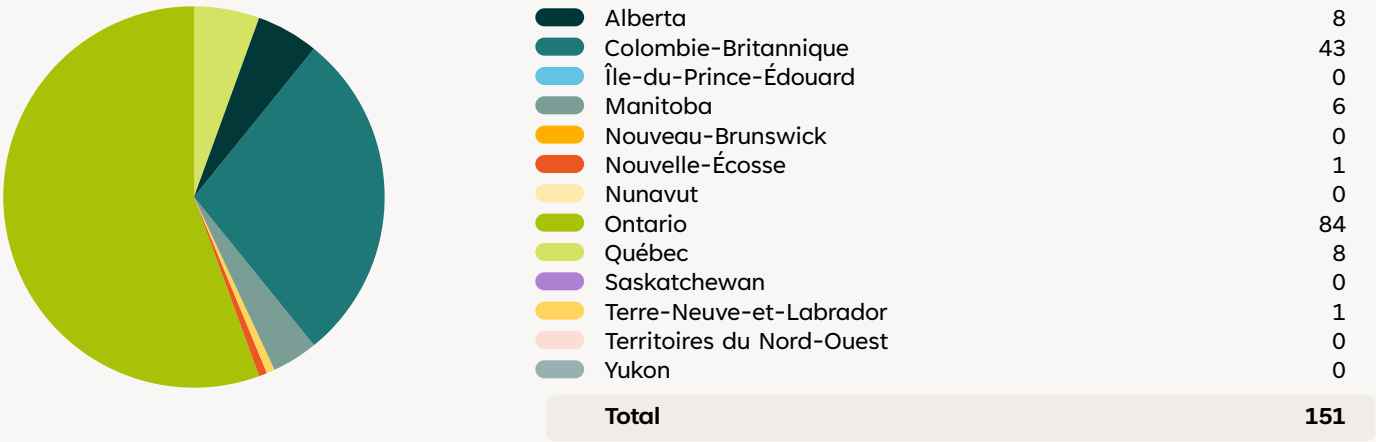
Enquêtes achevées

	Exercice 2026	Exercice 2025	Exercice 2024
Nombre d'enquêtes achevées	151	176	150
Pourcentage de dossiers transmis au personnel responsable des poursuites	31 %	34 %	38 %

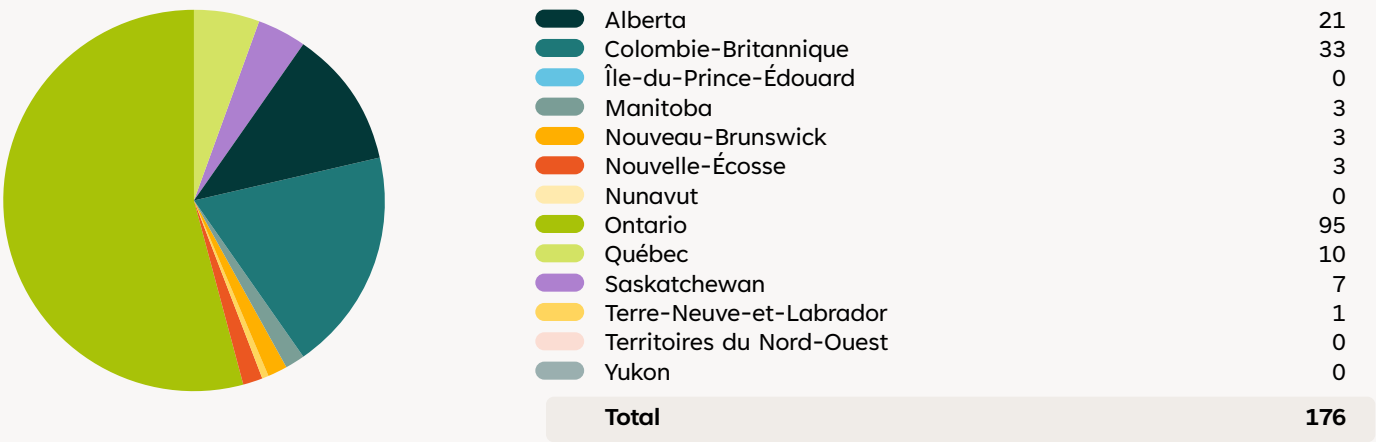


Enquêtes achevées – par province

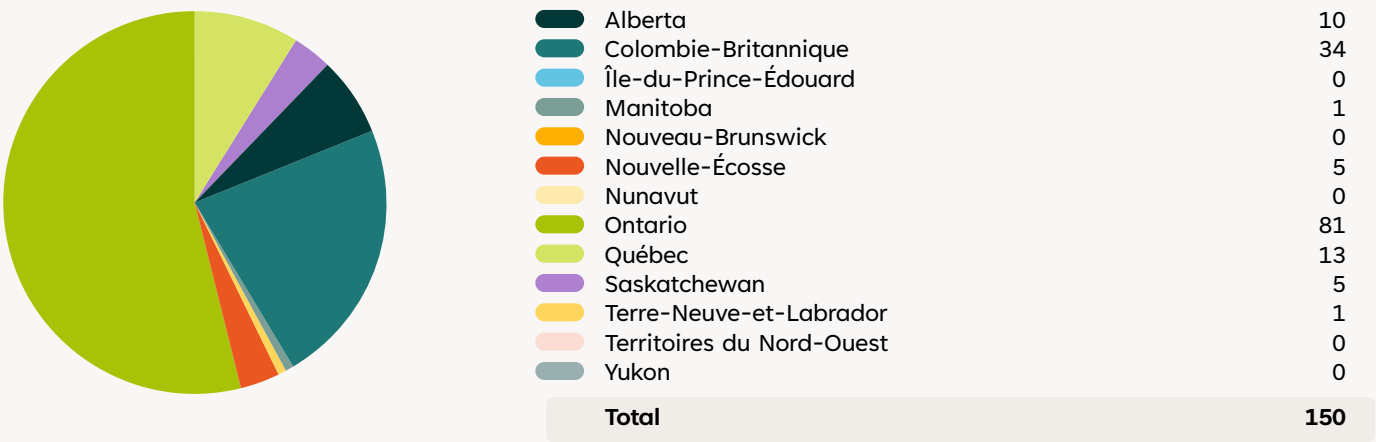
Exercice 2026



Exercice 2025

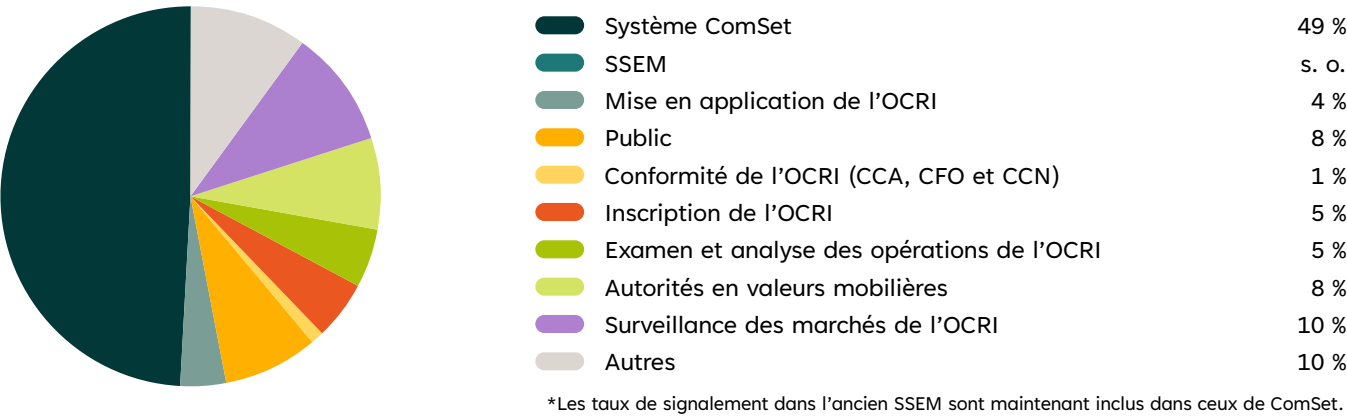


Exercice 2024



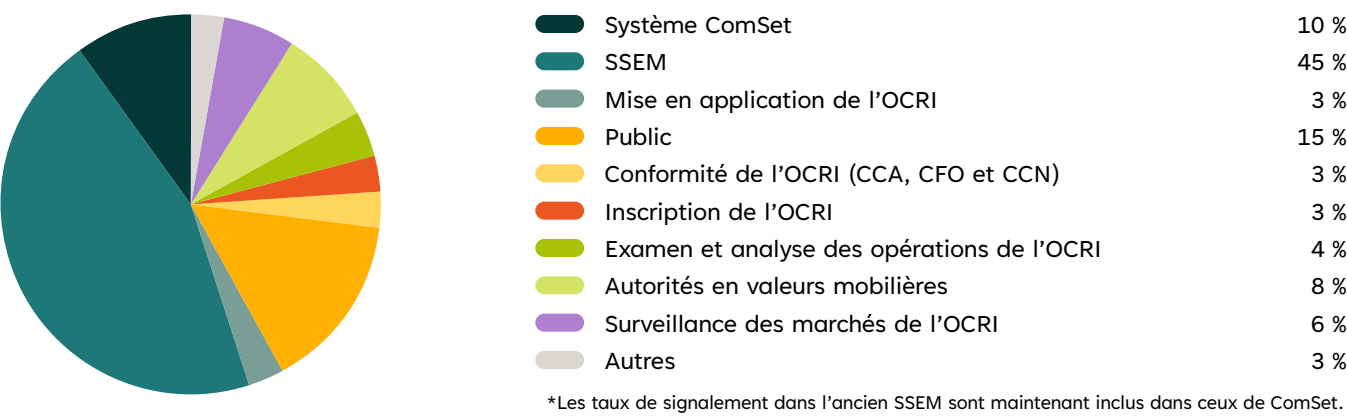
Enquêtes achevées – par source (répartition en %)

Exercice 2026



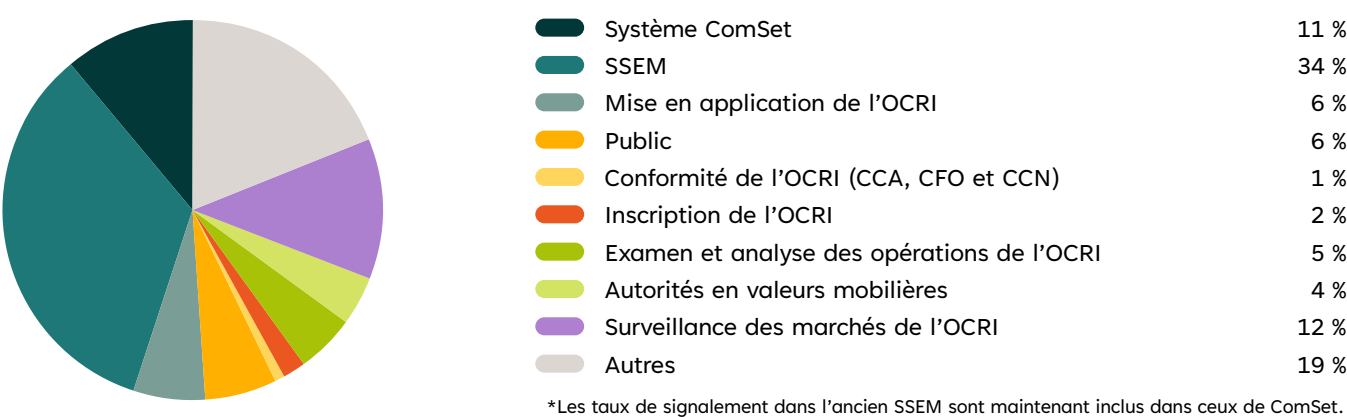
*Les taux de signalement dans l'ancien SSEM sont maintenant inclus dans ceux de ComSet.

Exercice 2025



*Les taux de signalement dans l'ancien SSEM sont maintenant inclus dans ceux de ComSet.

Exercice 2024



*Les taux de signalement dans l'ancien SSEM sont maintenant inclus dans ceux de ComSet.

Procédures disciplinaires

Procédures entamées, par type

Type d'audience	Exercice 2026	Exercice 2025	Exercice 2024
Avis d'audience / audience disciplinaire	19	22	28
Audience de règlement	26	26	31
Ordonnance préventive ou ordonnance temporaire	0	1	1
Total	45	49	60

Procédures menées à terme, par type

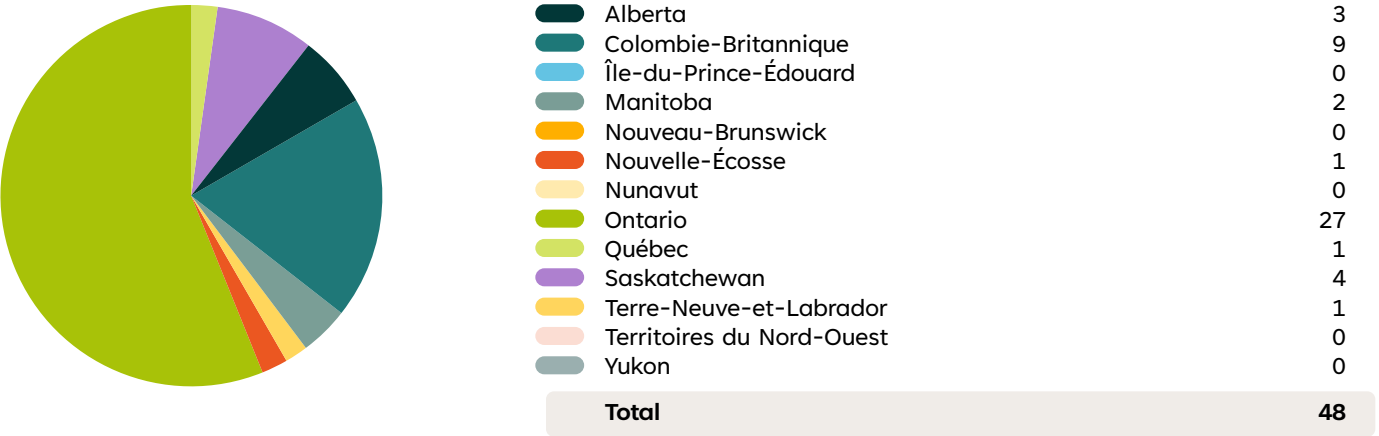
Une procédure est menée à terme lorsqu'une formation d'instruction de l'OCRI, une autorité en valeurs mobilières ou un tribunal a rendu une décision définitive, y compris une décision sur les sanctions. Les décisions en cours de révision par une autorité en valeurs mobilières ou un tribunal ne sont pas incluses.

Type d'audience	Exercice 2026	Exercice 2025	Exercice 2024
Audience de règlement	35	38	47
Audience disciplinaire (y compris les audiences concernant les ordonnances temporaires ou préventives)	13	19	28
Total	48	57	75

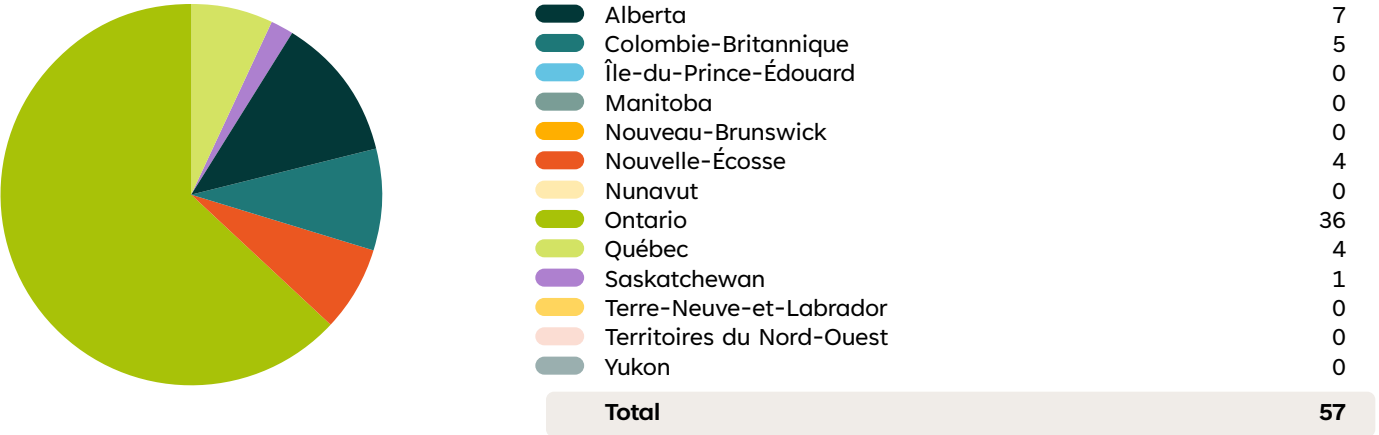


Procédures menées à terme, par province

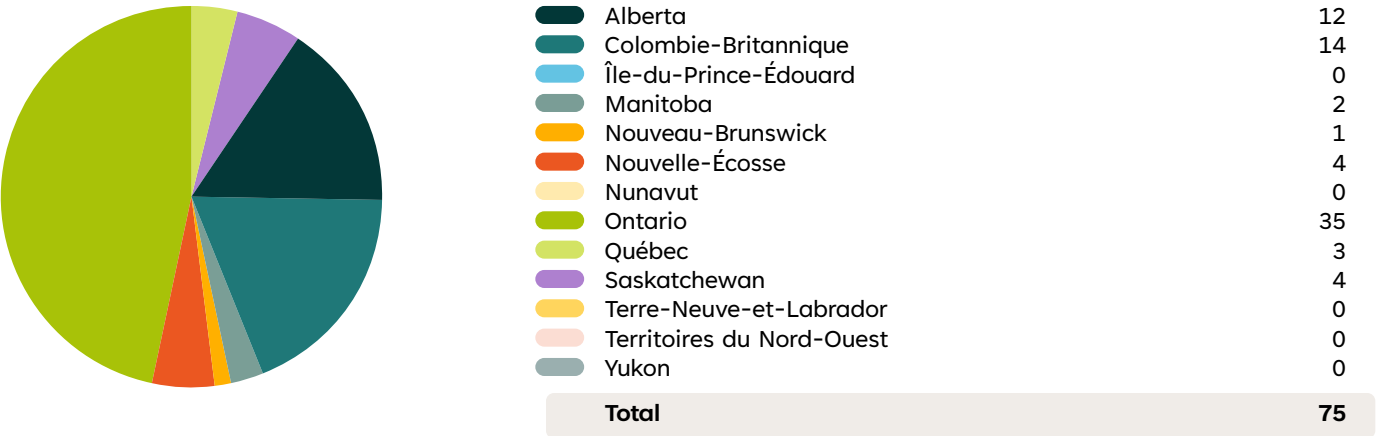
Exercice 2026



Exercice 2025



Exercice 2024



Procédures menées à terme, par contravention

Le tableau suivant illustre les procédures menées à terme, par contravention. Toutes les contraventions sont celles indiquées dans une entente de règlement ou une décision disciplinaire / décision d’appel.

Personnes physiques - répartition par contravention	Exercice 2026	Exercice 2025	Exercice 2024
Confidentialité / protection des renseignements personnels	0	0	2
Conflit d'intérêts	5	6	3
Opérations discrétionnaires / non autorisées	3	4	4
Contrôle diligent / traitement des comptes de clients / convenance / connaissance du client	4	6	11
Manquement à l'obligation de collaborer	6	8	2
Falsification / communication d'information fausse ou trompeuse	0	9	4
Falsification / fraude / vol / détournement de fonds / mauvaise utilisation de fonds	4	6	4
Manquement à l'obligation de protection du marché	1	0	3
Livres et dossiers inadéquats	0	1	0
Opérations financières personnelles inappropriées	9	3	7
Déclarations fausses ou trompeuses faites au membre	4	5	0
Opérations sans inscription dans les livres	1	3	1
Activités externes	7	7	2
Politiques et procédures inadéquates	0	13	0
Formulaires présignés	6	6	9
Ententes d'indication de clients	1	0	1
Fonctions liées aux valeurs mobilières	2	3	0
Falsification d'une signature	4	6	7
Norme de conduite	6	8	0
Prestation de conseils de manière furtive	0	1	0
Surveillance inadéquate	0	0	2
Opérations effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites en bonne et due forme	0	0	5
Opérations non autorisées	0	1	0
Autres	1	8	6

Sociétés - répartition par contravention	Exercice 2026	Exercice 2025	Exercice 2024
Insuffisance de capital	0	0	2
Ordonnance préventive / révocation de la qualité de membre	0	1	1
Traitement inapproprié des comptes des clients	2	0	0
Livres et dossiers inadéquats	1	0	2
Contrôles internes	3	1	3
Surveillance inadéquate	6	3	7
Autres	3	3	4



Procédures

Procédures disciplinaires de l'exercice 2026

Personnes physiques

Affaire (province)	Type de procédure	Date de début	Règles enfreintes	Contraventions	Sanctions imposées
<u>Alteon, Sandly</u> Ontario	Audience disciplinaire	24 novembre 2023	Règles CEC	Opérations financières personnelles; conflits d'intérêts; activité externe; manquement à l'obligation de collaborer	Amende de 25 000 \$ Paiement de 15 000 \$ au titre des frais Interdiction de 30 mois
<u>Burns, Stephen</u> Ontario	Règlement	8 mars 2024	Règles CPPC	Connaissance du client et comptes de clients; manquement à l'obligation de protection du marché	Amende de 100 000 \$ Paiement de 25 000 \$ au titre des frais Suspension de 6 mois
<u>Caligiuri, Franco</u> Colombie-Britannique	Règlement	14 février 2024	Règles CEC	Ententes d'indication de clients; normes de conduite	Amende de 15 000 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais Suspension de 1 mois
<u>Cappola, Domenic James</u> Ontario	Règlement	27 mai 2025	Règles CEC	Connaissance du client; connaissance du produit; évaluation de la convenance	Amende de 30 000 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais
<u>Chandane, Jagdish</u> Ontario	Règlement	23 avril 2025	Règles CEC	Signature des documents relatifs aux comptes de clients	Amende de 15 000 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais
<u>Clark, Jeremy Earl</u> Alberta	Règlement	3 juin 2025	Règles CEC	Opérations financières personnelles; conflits d'intérêts; emprunt à des clients; normes de conduite	Amende de 80 000 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais Interdiction de 1 an

Personnes physiques (suite)

Affaire (province)	Type de procédure	Date de début	Règles enfreintes	Contraventions	Sanctions imposées
<u>Conde, Marcos David Magallanes</u> Ontario	Règlement	17 juillet 2025	Règles CEC	Transferts non autorisés	Amende de 10 000 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais
<u>Dakik, Mohammed (Hamoudi)</u> Ontario	Règlement	15 mai 2025	Règles CEC	Activités liées aux valeurs mobilières non exercées par l'intermédiaire du membre	Amende de 20 000 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais Interdiction permanente
<u>Diaz, Pedro Jose Albornoz</u> Ontario	Règlement	17 juillet 2025	Règles CEC	Transferts non autorisés	Amende de 12 500 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais Interdiction de mener des activités de surveillance de 6 mois
<u>Doherty, Emma</u> Ontario	Règlement	26 novembre 2025	Règles CPPC	Opérations financières personnelles	Amende de 25 000 \$ Paiement de 3 000 \$ au titre des frais Interdiction de 2 mois
<u>Douse, Kevin</u> Ontario	Audience disciplinaire	9 mai 2025	Règles CEC	Détournement de fonds; manquement à l'obligation de collaborer	Amende de 530 000 \$ Paiement de 30 000 \$ au titre des frais Interdiction permanente
<u>Espeseth, Regan Donald Eric</u> Saskatchewan	Règlement	21 juillet 2025	Règles CPPC	Opérations discrétionnaires	Amende de 75 000 \$ Remboursement de 600 000 \$ Paiement de 20 000 \$ au titre des frais
<u>Ewing, Matthew Philip</u> Ontario	Audience disciplinaire	9 septembre 2024	Règles CPPC	Opérations financières personnelles; normes de conduite	Amende de 75 000 \$ Paiement de 50 000 \$ au titre des frais Interdiction de 10 ans Conditions

Affaire (province)	Type de procédure	Date de début	Règles enfreintes	Contraventions	Sanctions imposées
<u>Ferguson, Suzanne</u> Ontario	Règlement	22 août 2025	Règles CEC	Signature des documents relatifs aux comptes de clients	Amende de 14 000 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais Interdiction de 6 mois
<u>Gonzalez-Ticas, Carlos (Ricardo)</u> Colombie-Britannique	Règlement	10 juillet 2025	Règles CEC	Connaissance du client; connaissance du produit; évaluation de la convenance	Amende de 20 000 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais Interdiction de 1 an
<u>Jones, Jonathan Thomas</u> Colombie-Britannique	Règlement	9 mai 2025	RUIM	Obligation de négocier sur un marché	Amende de 21 000 \$ Paiement de 2 000 \$ au titre des frais
<u>Kazina, Andrew</u> Manitoba	Audience disciplinaire / appel	4 juin 2020	Règles CEC	Activités liées aux valeurs mobilières non exercées par l'intermédiaire du membre; activités externes; opérations financières personnelles; conflits d'intérêts; normes de conduite	Amende de 313 500 \$ Paiement de 30 000 \$ au titre des frais Interdiction permanente
<u>Keough, Thomas Leonard</u> Terre-Neuve-et-Labrador	Règlement	17 octobre 2025	Règles CEC	Conflits d'intérêts	Amende de 18 000 \$ Paiement de 3 500 \$ au titre des frais Interdiction de 2 ans
<u>Ladeiro, Marc-Antoine</u> Colombie-Britannique	Audience disciplinaire	14 mai 2025	Règles CEC	Détournement de fonds; conflits d'intérêts	Amende de 1 064 100 \$ Paiement de 18 612,70 \$ au titre des frais Interdiction permanente

Personnes physiques (suite)

Affaire (province)	Type de procédure	Date de début	Règles enfreintes	Contraventions	Sanctions imposées
<u>Lieff, Louis Josh</u> Ontario	Audience disciplinaire	17 janvier 2025	Règles CEC	Activités liées aux valeurs mobilières non exercées par l'intermédiaire du membre	Amende de 438 073 \$ Paiement de 15 000 \$ au titre des frais Interdiction permanente
<u>Liu, Hongjia</u> Colombie-Britannique	Règlement	29 mai 2025	Règles CPPC	Opérations discrétionnaires	Amende de 75 000 \$ Remboursement de 225 000 \$ Paiement de 15 000 \$ au titre des frais Interdiction de 6 mois
<u>Lougheed, Andrew John</u> Ontario	Audience disciplinaire	19 novembre 2024	Règles CPPC	Placements sans inscription dans les livres; activités externes	Amende de 20 000 \$ Remboursement de 74 531 \$
<u>Lui, Ken Kin Kit</u> Ontario	Audience disciplinaire	13 décembre 2024	Règles CEC	Activités externes; opérations financières personnelles; conflits d'intérêts; manquement à l'obligation de collaborer	Amende de 770 947 \$ Paiement de 25 000 \$ au titre des frais Interdiction permanente
<u>Master, Devina</u> Ontario	Audience disciplinaire	13 décembre 2024	Règles CEC	Opérations financières personnelles; conflits d'intérêts; manquement à l'obligation de collaborer	Amende de 150 000 \$ Paiement de 15 000 \$ au titre des frais Interdiction permanente
<u>McKnight, Kevin Kenneth</u> Saskatchewan	Règlement	31 mars 2025	Règles CEC	Signature des documents relatifs aux comptes de clients	Amende de 20 000 \$ Paiement de 3 000 \$ au titre des frais

Affaire (province)	Type de procédure	Date de début	Règles enfreintes	Contraventions	Sanctions imposées
<u>Meehan, Christopher</u> Colombie-Britannique	Règlement	15 avril 2025	Règles CEC	Activités liées aux valeurs mobilières non exercées par l'intermédiaire du membre; conflits d'intérêts	Amende de 45 000 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais Suspension de 4 mois
<u>Minhas, Sukhjinder</u> Colombie-Britannique	Audience disciplinaire	28 juin 2024	Règles CEC	Conflits d'intérêts; emprunt à des clients; manquement à l'obligation de collaborer	Amende de 425 000 \$ Paiement de 10 000 \$ au titre des frais Interdiction permanente
<u>Naek, Omer</u> Québec	Audience disciplinaire	23 janvier 2025	Règles CPPC	Transferts non autorisés; détournement de fonds	Amende de 100 000 \$ Remboursement de 59 153 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais Interdiction permanente
<u>Palacol, Eugene</u> Ontario	Règlement	24 novembre 2025	Règles CEC	Signature des documents relatifs aux comptes de clients	Amende de 15 000 \$ Paiement de 3 000 \$ au titre des frais
<u>Peddle, James Benjamin</u> Terre-Neuve-et-Labrador	Règlement	11 octobre 2024	Règles CEC	Opérations financières personnelles; conflits d'intérêts; activités externes; normes de conduite	Amende de 45 000 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais Interdiction de 5 ans
<u>Robertson, David Alan</u> Colombie-Britannique	Règlement	24 février 2025	Règles CEC	Conflits d'intérêts	Amende de 10 000 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais Interdiction de 1 an
<u>Seto, Wei (Wendy)</u> Ontario	Règlement	18 décembre 2025	Règles CPPC	Opérations financières personnelles	Amende de 75 000 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais Suspension de 1 mois

Personnes physiques (suite)

Affaire (province)	Type de procédure	Date de début	Règles enfreintes	Contraventions	Sanctions imposées
<u>Short, Jeremy</u> Manitoba	Règlement	8 juillet 2024	Règles CEC	Signature des documents relatifs aux comptes de clients; normes de conduite	Amende de 20 000 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais Interdiction de 2 ans
<u>Smith, Michael Rolland</u> Nouvelle-Écosse	Audience disciplinaire	18 septembre 2024	Règles CEC	Détournement de fonds; normes de conduite; manquement à l'obligation de collaborer	Amende de 1 509 879,41 \$ Paiement de 20 000 \$ au titre des frais Interdiction permanente
<u>Somerville, David Clark</u> Ontario	Règlement	23 juin 2025	Règles CEC	Signature des documents relatifs aux comptes de clients	Amende de 20 000 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais
<u>Thakkar, Ankit Pravinkumar</u> Alberta	Règlement	6 novembre 2025	Règles CEC	Conflits d'intérêts; emprunt à des clients	Amende de 15 000 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais
<u>Wolfond, Michael Henry</u> Saskatchewan	Règlement	31 mars 2025	Règles CEC	Signature des documents relatifs aux comptes de clients	Amende de 20 000 \$ Paiement de 3 000 \$ au titre des frais
<u>Zmetana, Susan Louise</u> Saskatchewan	Règlement	31 mars 2025	Règles CEC	Signature des documents relatifs aux comptes de clients	Amende de 20 000 \$ Paiement de 3 000 \$ au titre des frais
<u>Zurevinski, Scott Nicolas</u> Alberta	Règlement	30 avril 2025	Règles CEC	Signature des documents relatifs aux comptes de clients	Amende de 10 000 \$ Paiement de 2 500 \$ au titre des frais



Sociétés

Affaire (province)	Type de procédure	Date de début	Règles enfreintes	Contraventions	Sanctions imposées
<u>Corporation Canaccord Genuity</u> Ontario	Règlement	21 avril 2025	Règles CPPC	Manquement à l'obligation de protection du marché	Amende de 600 000 \$ Remboursement de 2 200 000 \$ Paiement de 50 000 \$ au titre des frais
<u>Echelon Wealth Partners Inc.</u> (maintenant Ventum Financial Corp.) Ontario	Règlement	8 mars 2024	Règles CPPC	Connaissance du client et comptes de clients; manquement à l'obligation de protection du marché; contrôles internes; surveillance inadéquate	Amende de 500 000 \$ Remboursement de 1 700 000 \$ Paiement de 100 000 \$ au titre des frais Conditions
<u>Edward Jones (Canada)</u> Ontario	Règlement	22 octobre 2025	Règles CPPC	Contrôles internes; surveillance inadéquate	Amende de 122 500 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais
<u>Valeurs Mobilières Hampton Ltée</u> Ontario	Audience disciplinaire	8 novembre 2023	Règles CPPC	Livres et dossiers inadéquats	Amende de 250 000 \$ Paiement de 20 000 \$ au titre des frais Conditions

Affaire (province)	Type de procédure	Date de début	Règles enfreintes	Contraventions	Sanctions imposées
<u>Valeurs Mobilières Haywood inc.</u> Colombie-Britannique	Règlement	14 novembre 2025	RUIM	Obligations de supervision de la négociation	Amende de 100 000 \$ Paiement de 5 000 \$ au titre des frais
<u>Financière Banque Nationale inc.</u> Ontario	Règlement	20 février 2026	Règles CPPC	Manquement à l'obligation de surveillance	Amende de 1 000 000 \$ Paiement de 50 000 \$ au titre des frais
<u>Les Placements PFSL du Canada Ltée</u> Ontario	Règlement	13 août 2025	Règles CEC	Contrôles internes; manquement à l'obligation d'avoir des politiques et procédures adéquates	Amende de 250 000 \$ Paiement de 15 000 \$ au titre des frais
<u>Valeurs mobilières TradeZero Canada</u> Ontario	Règlement	1 ^{er} mai 2025	Règles CPPC	Manquement à l'obligation de surveillance; manquement à l'obligation de fournir l'information sur la relation	Amende de 175 000 \$ Paiement de 15 000 \$ au titre des frais
<u>Virtu Canada Corp.</u> Ontario	Règlement	18 février 2026	RUIM	Diffusion des ordres clients	Amende de 1 100 000 \$ Remboursement de 405 789,91 \$ Paiement de 25 000 \$ au titre des frais

Pour nous joindre

Tél. : 1 877 442-4322

Télec. : 1 888 497-6172

Courriel : info@ciro.ca

Site Web : ocri.ca

f facebook.com/CiroOcri

X x.com/Ciro_Ocri

in linkedin.com/company/Ciro_Ocri

@ instagram.com/ocri_ciro/



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization